

# **GE\_GERICHTE ATAS/913/2011 vom 29. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_913\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_913_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/913/2011 du 29 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/913/2011 del 29 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 et 4 let. c LPGA p.a.).

### **E. 3**

La question litigieuse est celle de savoir si c'est à juste titre que l'assureur a refusé de prendre en charge les frais d'hospitalisation de la recourante s'agissant de la période du 1er septembre 2002 au 29 juillet 2003. La question de fond ne pourra cependant être abordée s'il s'avère que le courrier du 17 avril 2003 doit - ainsi que le soutient l'intimée - être qualifié de décision, car celle-ci sera alors entrée en force.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3).

A/257/2011 - 6/9 - Toutefois, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (art. 51 al. 1 LPGA).

L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 2 LPGA). En vertu de l'art. 80 LAMal, les prestations d'assurance sont allouées selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. En dérogation à l'art. 49 al. 1 LPGA, cette règle s'applique également aux prestations importantes. b) L'art. 5 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021 ; PA) prévoit que sont considérées comme décisions, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations. L'art. 4 al. 1 let. a de la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10 ; LPA) prévoit une définition similaire. La jurisprudence a défini la décision administrative comme un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier et qui règle de

façon impérative et contraignante une situation concrète soumise au droit administratif, soit en créant des droits et des obligations soit en constatant l'existence (ATF 126 II 300 et les références).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, l'intimée a adressé en date du 17 avril 2003 un courrier aux HUG réclamant à ces derniers la restitution du montant de 41'299 fr. correspondant aux frais d'hospitalisation de l'assurée du 1er septembre 2002 au 28 février 2003. L'intimée y réclamait aussi l'annulation de la facture du 2 avril 2003 - d'un montant de 7'533 fr. - concernant le séjour hospitalier de l'assurée au mois de mars 2003. Dans la mesure où seule l'allocation de prestations peut faire l'objet de la procédure simplifiée dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, cette demande en restitution d'une somme d'argent et en annulation de facture ne saurait être considérée comme une décision prise selon la procédure simplifiée de l'art. 51 al. 1 LPGA. b) Le Tribunal fédéral a jugé que le refus de prester d'un assureur communiqué à tort à l'assuré en procédure simplifiée devait en principe être remis en cause par celui-ci dans un délai d'une année. Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, il s'agissait toutefois de communications adressées directement à l'assuré et non à un tiers, tel qu'un fournisseur de prestations (ATF 134 V 145 et arrêt non publié du Tribunal fédéral du 18 février 2010 8C\_377/2009). En l'occurrence, les destinataires du courrier du 17 avril 2003 étaient les HUG. Bien qu'une copie ait été adressée à Me DORSAZ, ce courrier ne saurait dès lors être considéré comme valant décision à l'encontre de la succession. En effet, si l'on devait admettre que le courrier adressé aux HUG valait refus de prester

A/257/2011 - 7/9 - communiqué à tort en procédure simplifiée, comme le soutient l'intimée, ce serait contourner de manière inadmissible la notion de décision en droit administratif, laquelle doit être, par définition, adressée à une personne déterminée pour pouvoir déployer pleinement ses effets à l'égard de celle-ci. Partant, le courrier du 17 avril 2003 ne saurait être qualifié de décision susceptible d'avoir des effets sur les droits de feu Madame Y\_\_\_\_\_. En l'absence de décision formellement passée en force, les courriers de l'administratrice de la succession des 8 juin 2004 et 12 janvier 2005 ne sauraient non plus être considérés comme une demande de révision procédurale ou de reconsidération au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA. Il découle de ce qui précède que la décision sur opposition du 13 décembre 2010 doit être annulée et que la décision du 20 décembre 2007 reste valable. Il appartient dès lors à l'intimée de rendre une nouvelle décision sur opposition, susceptible de recours, dans un délai convenable, lequel ne devra pas dépasser deux mois suivant la notification du présent arrêt.

#### **E. 6**

Selon l'art. 61 let. a LPGA, le Tribunal peut mettre les émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. L'art. 89H al. 1 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), a une teneur similaire à l'art. 61 let. a LPGA. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devait savoir, en faisant preuve de l'attention normalement exigible, que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue

déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours. Le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité : il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chances de succès de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir (Arrêt non publié du Tribunal fédéral du 21 février 2006 K 11/05 consid. 2.2, SVR 2004 EL no 2 p. 5, P 23/03; cf. aussi KIESER; ATSG-Kommentar, Zurich 2009, no 36 ss ad art. 61).

A/257/2011 - 8/9 - Dans le cas présent, il sied de relever que le Tribunal cantonal a déjà reconnu par deux fois la commission d'un déni de justice par l'intimée s'agissant de la prise en charge de frais remontant aux années 2002 et 2003. En annulant dans le cadre de sa décision sur opposition du 13 décembre 2010 sa décision du 20 décembre 2007 et en y soutenant pour la première fois que sa prise de position du 17 avril 2003 devait être considérée comme une décision entrée en force, l'intimée a manifestement soutenu un point de vue contraire aux principes élémentaires du droit administratif, dont elle devait connaître le caractère insoutenable. L'intimée tente ainsi de repousser, par diverses manœuvres dilatoires, le terme de la procédure. Dans la mesure où le Tribunal cantonal avait déjà rendu l'intimée attentive au contenu de l'art. 61 let. a LPGA dans le cadre de son arrêt du 11 février 2010 (ATAS/162/2010), il se justifie de mettre à la charge de l'intimée un émolument, fixé à 500 fr.

#### **E. 7**

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation aux dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA).

A/257/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.